

Directive au sujet de la prestation « “Mise en place d’un cathéter à demeure ou d’un matériel spécifique permettant l’administration d’une solution médicamenteuse dans une chambre implantable”

1. Dans l'article 8 §1 : la prestation « remplacement de l'héparjet dans les cathéters à demeure (cathéter port et cathéter type Hickman - A.R. 11.6.2003) sera remplacé **par « Mise en place d’un cathéter à demeure ou d’un matériel spécifique permettant l’administration d’une solution médicamenteuse dans une chambre implantable”**(AR 3.8.2007 entrée en vigueur le 1/10/2007).

La généralisation de l’usage de chambre implantable tend à faire disparaître l’usage des cathéters à demeure externe type Hickman.

2. La nouvelle technique proposée consiste :

- Mettre en place une aiguille dans la chambre implantable en respectant les règles d’asepsie ;
- Assurer un soin infirmier efficace et efficient;
- Assurer la sécurité et le confort de la personne soignée et prévenir les complications (hématomes, hémorragies et signes locaux d’infiltration, inflammation, infection, réaction allergiques ou intolérance,...).

3. Pour l’attestation de la prestation, une simple prescription médicale suffit. Le médecin prescripteur définit la fréquence à laquelle la technique doit être appliquée. Contrairement aux autres prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, aucune demande préalable auprès du médecin-conseil n'est requise.

4. Le matériel requis et couvert par l’intervention de l’assurance comprend : :

- liquide de désinfection pour les mains et pour la peau ;
- gants stériles ;
- pinces stériles ;
- compresses de gaze et tampons stériles ;
- champ stérile troué ;
- masque ;
- aiguille(s) pousseuse(s), seringue ;
- aiguille à pointe spécifique pour chambre implantable (type Huber; gripper...) ;
- cathéter spécifique.